

## **COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

### RAPPEL : l'article R123-8 du code de l'environnement

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

- a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;
- c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les

textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

### PRISE EN COMPTE DE L'ARTICLE R123-8

◆ **Point 1** : Le dossier de deuxième modification n'entre pas dans la rubrique des projets soumis à une évaluation environnementale avec étude d'impact.

◆ **Point 2** : Le dossier de deuxième modification entre dans la rubrique des plans et programmes ; il n'est pas soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe.

### **Note de présentation :**

#### Coordonnées du maître d'ouvrage :

**COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BOULOC 31 587**

urbanisme@villeneuvelesbouloc.fr

#### Objet de l'enquête publique :

Deuxième modification du PLU

#### Caractéristiques du projet :

Les caractéristiques du projet de modification portent sur :

- ✓ Les règles concernant l'apport de terres en zone agricole,
- ✓ L'exigence de raquette de retournement pour les impasses,
- ✓ Les règles d'extension des habitations existantes en zones A et N,
- ✓ La rectification d'une erreur matérielle d'absence de report de la règle graphique d'exigence de logement social pour deux secteurs,
- ✓ La rectification d'une erreur matérielle portant sur les capteurs solaires au sol dans les secteurs Nf et Nfp,
- ✓ Le changement de destination de trois bâtiments en zone A,
- ✓ L'extension de la zone UB et la réduction correspondante du secteur AUa de Lartigate pour permettre l'agrandissement de la maison médicale.

Raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le dossier de modification a été retenu:

Le projet de modification du PLU n'entraîne pas d'incidence notable sur l'environnement : aucun impact sur les sites Natura 2000 et les ZNIEFF les plus proches ; aucun impact sur les corridors écologiques de la trame verte et les espèces protégées ; aucun impact sur les zones humides ; aucun impact sur la qualité des eaux, la pollution du sous-sol, les risques naturels et technologiques ; aucun impact sur la trame verte et bleue ; aucun impact sur la ressource en eau, la qualité de l'air.

◆ **Point 3 :**

L'enquête publique concernant le projet de modification du PLU est régie par l'article L153.19 du code de l'urbanisme ; en particulier le dossier soumis à l'enquête comprend, dans la note de synthèse, les avis recueillis en application des articles L. L 132.7, L132.9 à L132.12 132.12 et, le cas échéant, du deuxième alinéa de l'article L. 153.16 du code de l'urbanisme

L'enquête publique fait suite à :

- 1) l'élaboration du dossier de modification du PLU, élaboré par ADRET;
- 2) à la concertation auprès des personnes publiques associées,
- 3) à la concertation du public (facultative)

◆ **Point 4 :**

Les avis des Personnes Publiques Associées , y compris la MRAe et la CDPENAF sont joints au dossier de modification soumis à l'enquête publique, sous la forme d'une note de synthèse avec réponse du maître d'ouvrage

◆ **Point 5 :**

Le dossier de modification n'est pas concerné par la procédure de débat public (le projet de modification ne relève pas de cette procédure).

Le dossier de modification a fait l'objet d'une concertation préalable, laquelle est facultative conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme (modification de PLU non soumise à évaluation environnementale).

◆ **Points 6 et 7 :**

Sans objet